

GE_GERICHTE P/17925/2010 vom 23. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17925_2010

FR: GE_GERICHTE P/17925/2010 du 23 mai 2016

IT: GE_GERICHTE P/17925/2010 del 23 maggio 2016

Regeste

CP.158.1.1

Erwägungen

E. 20

jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle indique: a. si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties; ![endif]>![if> b. les modifications du jugement de première instance qu'elle demande; ![endif]>![if> c. ses réquisitions de preuves. ![endif]>![if> Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir: a. la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes; ![endif]>![if> b. la quotité de la peine; ![endif]>![if> c. les mesures qui ont été ordonnées; ![endif]>![if> d. les prétentions civiles ou certaines d'entre elles; ![endif]>![if> e. les conséquences accessoires du jugement; ![endif]>![if> f. les frais, les indemnités et la réparation du tort moral; ![endif]>![if> g. les décisions judiciaires ultérieures. ![endif]>![if> ETAT DE FRAIS Frais du Ministère public CHF 1'625.- Convocations devant le Tribunal CHF 45.- Émoluments de jugement CHF 4'000.- Etat de frais CHF 50.- Total CHF 5'720.- ===== NOTIFICATION : MINISTERE PUBLIC (M. Claudio MASCOTTO, Procureur) et M. A_____ (soit pour lui Me Philippe GRUMBACH (art. 87 al. 3 CPP)).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.